



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°077-2018 DU 26 AVRIL 2018

### **FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES MOULES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN CAMPAGNE 2018-2019**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant la nécessité de détention et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-003 « PAP-CRPM-B » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du Littoral de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 26 avril 2017 ;

**Considérant que la campagne 2018-2019 correspond à l'année calendaire allant du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019,**

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des Moules sur le littoral du Morbihan,**

## DECIDE

### **Article 1 : Calendrier et horaires de pêche**

La pêche des moules sur le Morbihan est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 et sera fermée le 30 avril 2019 après la pêche.

La pêche est autorisée tous les jours où les coefficients de marée sont supérieurs ou égaux à 65, du lever au coucher du soleil.

### **Article 2 : Mesures techniques**

Il est interdit de cumuler plus de **120 mannes non triées** par pêcheur et par marée avec **un maximum d'1,5 tonnes triées**.

Les moules récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre moules.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, huîtres non commercialisables et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction

### **Article 3 : Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

#### Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

#### Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied  
Alain THOMAS**

Alain THOMAS  
  
**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES